



les Globules
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Règlements généraux

**Modification du document approuvé par le conseil d'administration le 7 juin 2023
Ratifié et adopté par l'assemblée générale annuelle le**

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1 : Nom.....	4
Article 2 : Siège social	4
Article 3 : Objets	4
Article 4 : Sceau	4
Chapitre 2 : Les membres.....	4
Article 5 : Catégories et admissibilité.....	4
Article 6 : Droits	5
Article 7 : Obligations	5
Article 8 : Cotisation annuelle	5
Article 10 : Suspension ou expulsion.....	5
Chapitre 3 : Assemblée générale des membres	6
Article 11 : Composition	6
Article 12 : Assemblée générale annuelle	6
Article 13 : Assemblée extraordinaire.....	6
Article 14 : Avis de convocation	6
Article 15 : Quorum	7
Article 16 : Vote	7
Article 17 : Président	7
Article 18 : Pouvoir de l'assemblée générale	7
Article 19 : Déroulement de l'élection des administrateurs.....	7
Chapitre 4 : Conseil d'administration	8
Article 20 : Éligibilité	8
Article 21 : Disqualification	8
Article 22 : Élection.....	8
Article 23 : Durée du mandat.....	8
Article 24 : Nombre.....	8
Article 25 : Réunion	9
Article 26 : Quorum	9
Article 27 : Vote	9
Article 28 : Démission et destitution	9



Article 29 : Absences.....	10
Article 30 : Poste vacant.....	10
Article 31 : Rémunération et indemnisation.....	10
Article 32 : Les pouvoirs.....	10
Article 33 : Devoirs.....	11
Chapitre 5 : Officiers, dirigeants et comités.....	11
Article 34 : Président.....	11
Article 35 : Vice-président.....	12
Article 36 : Secrétaire.....	12
Article 37 : Trésorier.....	12
Article 38 : Direction générale.....	13
Article 39 : Comités.....	13
Chapitre 6 : Les dispositions financières.....	13
Article 40 : Transactions bancaires.....	13
Article 41 : Exercice financier.....	14
Article 42 : Vérificateur.....	14
Chapitre 7 : Documents officiels, lettres de change, transactions bancaires, déclarations, emprunts, modifications des règlements et liquidation.....	14
Article 43 : Contrats, effets négociables, transactions bancaires et déclarations.....	14
Article 44 : Emprunt.....	14
Article 45 : Modification des règlements.....	15
Article 46 : Liquidation.....	15

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Nom

Le nom de la corporation est « Centre de la Petite Enfance les Globules ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans la municipalité de St-Jérôme, secteur Bellefeuille, au 1585 montée Ste-Thérèse, J5L 2L2.

Article 3 : Objets

- 3.1. Établir et maintenir un centre de la petite enfance, conformément aux dispositions de la loi sur les centres de la petite enfance et aux services de garde à l'enfance, (L.R.Q. c. S-4.1) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.
- 3.2. Offrir tout service destiné à la famille et aux enfants.
 - Fournir des services de garde éducatifs aux enfants, principalement, de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle.
 - Répondre aux attentes des parents en assurant le bien-être, la sécurité, le développement libre et harmonieux de leur enfant sur les plans : physique, social, intellectuel, cognitif, sensoriel, affectif et moteur tout en respectant l'autonomie de l'enfant.
 - Maintenir une communication étroite entre les parents, enfants, éducateurs et une participation active, et ceci en vue d'une continuité.
- 3.3. Recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.
- 3.4. Amener le centre de la petite enfance à être écoresponsable.

Article 4 : Sceau

La corporation peut se doter d'un sceau si elle le juge à propos.

Chapitre 2 : Les membres

Article 5 : Catégories et admissibilité

Il existe trois catégories de membres :

- **Membres parent utilisateur** : C'est-à-dire père, mère ou tuteur dont l'enfant est dûment inscrit ou parent futur usager. Un seul membre par famille est accepté. Les parents futurs usagers sont ceux qui ont reçu la confirmation de l'acceptation de leur enfant à une date ultérieure et que l'entente de services de garde subventionnés est signée.

- **Membres employés** : Tous les employés permanents à temps plein ou à temps partiel de l'installation. Le conjoint d'un membre du personnel ne peut être membre de la corporation.
- **Membre de la communauté** : Toute personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire; qui ne peut être membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier et qui n'est pas un parent usager ou futur usager des services fournis par le centre.

Article 6 : Droits

Chaque membre a le droit de :

- Recevoir un avis de convocation à l'assemblée générale et spéciale.
- Voter lors de l'assemblée générale et spéciale.
- Être éligible à un poste d'administrateur.
- Avoir accès à l'information que le C.A. décide de diffuser.
- Regard sur les états financiers de la corporation, sur les lettres patentes et sur les règlements généraux.
- Convoquer une assemblée générale extraordinaire ou spéciale.

Article 7 : Obligations

Toute personne qui désire devenir membre a l'obligation de respecter les règlements généraux.

Article 8 : Cotisation annuelle

Aucune cotisation annuelle n'est demandée aux membres.

Article 9 : Démission et perte de statut

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Un membre actif qui cesse de posséder la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité. Un administrateur parent dont l'enfant quitte le CPE peut, à moins d'une résolution contraire du conseil d'administration, conserver son statut de membre et son poste d'administrateur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant la date du départ de l'enfant.

Article 10 : Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine adéquate ou expulser un membre, qui ne respecte pas les règlements de la corporation, qui est en conflit d'intérêt avec la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision soit prise à son sujet, et ce, dans un délai maximal de 30 jours.

Chapitre 3 : Assemblée générale des membres

Article 11 : Composition

L'assemblée générale des membres se compose de tous les membres de la corporation.

Article 12 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine, le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée qui devra se tenir au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée des membres par moyen technologique (vidéo conférence, internet, etc.). Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toutes autres rencontres en personne à l'exception du vote secret.

Lors d'une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à tous les membres d'avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre eux et en direct.

Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tous moyens permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et à la fois, de préserver le caractère secret du vote.

Article 13 : Assemblée extraordinaire

Les assemblées extraordinaires sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

- **Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration**

Le secrétaire de la corporation est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs.

- **Assemblée tenue à la demande des membres**

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire sur réception d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation et adressée au secrétaire. Les projets de l'assemblée projetée doivent être clairement indiqués. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième des membres de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non, signataires de la demande initiale.

Article 14 : Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé et/ou remis en main propre. L'avis comprend la date, l'heure, l'endroit et les objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours, sauf en cas d'urgence,

alors que le délai peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement par téléphone.

Article 15 : Quorum

Pour atteindre le quorum, vingt-cinq pourcent (25 %) des membres en règle du nombre de places au permis de la corporation doivent être présents pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. De ces membres, il doit y avoir une majorité de parents utilisateurs.

Pour toute assemblée générale extraordinaire, le quorum est de dix pourcent (10 %) des membres en règle.

Article 16 : Vote

Chaque membre a droit à un vote. Le vote par procuration est prohibé. Le vote pour l'élection des administrateurs se tient à main levée à moins que deux membres le demandent ou que le président d'assemblée ne décide de tenir un scrutin secret. Le Président a aussi droit de vote et il sera prépondérant en cas d'égalité. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C -38). Dans le cas d'une Assemblée Générale annuelle virtuelle, voir l'article 12 concernant le vote.

Article 17 : Président

En l'absence du président, le vice-président du présent conseil d'administration prendra la présidence lors des assemblées générales. Le secrétaire du conseil d'administration fera de même pour prendre en note les minutes de l'assemblée.

Article 18 : Pouvoir de l'assemblée générale

- Ratifier les règlements généraux.
- Nommer le vérificateur de la corporation.
- Adopter les états financiers.
- Élire les administrateurs de la corporation.

Article 19 : Déroulement de l'élection des administrateurs

L'élection des membres du conseil d'administration se fait en assemblée générale une fois par année à la fin du mandat de 2 ans de chacun des différents administrateurs. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- Nomination par l'assemblée générale d'un président et d'un secrétaire d'élection ainsi que d'un ou de plusieurs scrutateurs qui ne peuvent pas être candidats en élection.
- Mise en candidature sur proposition ;
- Clôture des mises en candidature ;
- Scrutin secret ou vote à main levée, selon le cas ;
- Le ou les candidat(s) ayant reçu(s) le plus de votes est ou sont déclaré(s) élu(s).
- Le membre de la communauté est élu par l'assemblée générale ou s'il survient un poste vacant, il sera nommé par le conseil d'administration.
- Le membre du personnel est élu par les employés du centre.

Chapitre 4 : Conseil d'administration

Article 20 : Éligibilité

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises. Les membres doivent être âgés de 18 ans et plus. Ne peut être membre du conseil d'administration : conjoint d'un employé.

Article 21 : Disqualification

Ne peut être élue au poste d'administrateur et cesse automatiquement d'occuper ce poste toute personne qui est ou qui devient liée à un des empêchements à la délivrance de permis tel que le stipulé dans la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde de l'enfance. De plus, ne peut être administrateur toute personne reconnue coupable des certaines infractions (art. 18.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance). Également, sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction (Art. 327 du Code civil du Québec).

Article 22 : Élection

Les administrateurs qui composent le conseil d'administration élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces derniers constituent les officiers.

Article 23 : Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de deux ans, à moins qu'il ne démissionne avant l'échéance de son entente.

Article 24 : Nombre

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration constitué de 9 membres dont au moins 7 sont des parents utilisateurs des services de garde coordonnés et fournis par la corporation, autres que les membres de son personnel.

24.1. Composition

Le conseil d'administration se compose de :

- Sept (7) parents utilisateurs n'ayant aucun lien avec un autre membre et un membre visé au paragraphe 2 et 3 de l'article 7 de la loi sur les services de garde éducatif à l'enfance.
- Membre du personnel
- Membre de la communauté.

Le Président doit être un parent.

Article 25 : Réunion

Les membres du conseil d'administration se réunissent en personne ou virtuellement, normalement une fois par mois ou lorsqu'ils le jugent nécessaire. Qu'elles soient en personne ou virtuelle, ces rencontres ont la même valeur et les mêmes règles. L'avis de convocation par écrit est d'au moins de cinq (5) jours. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, vingt-quatre heures à l'avance.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

En cas d'urgence, cet avis est de vingt-quatre (24) heures.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou consentent par écrit à renoncer à cet avis (chaque membre doit signer).

Une consultation du conseil d'administration et des résolutions peuvent avoir lieu via le WEB. Lors de cette consultation, tous les membres doivent répondre et faire part de leur opinion par courriel afin de valider la résolution.

Article 26 : Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre (4) membres parents utilisateurs.

Article 27 : Vote

Chaque administrateur a droit à un vote. Il n'y a pas de vote prépondérant pour le président. Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité de parents.

Article 28 : Démission et destitution

L'administrateur peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au président ainsi qu'à la Direction générale de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par le démissionnaire.

Tout administrateur de la corporation peut en tout temps, être démis de ses fonctions et, le cas échéant, une autre personne dûment qualifiée peut-être nommée pour le remplacer au conseil d'administration par résolution adoptée à la majorité simple des voix des membres présents à une assemblée générale spéciale des membres convoqués à cette fin. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

De plus, ne peut être administrateur toute personne reconnue coupable des certaines infractions (art. 18.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance).

Article 29 : Absences

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions par les membres de la corporation réunis en assemblée spéciale, s'il est absent de plus de 3 réunions du conseil d'administration consécutives, sauf sur avis.

Article 30 : Poste vacant

Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration.

Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction et formant quorum de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur.

Ils doivent s'assurer que la composition du conseil d'administration demeure conforme aux exigences de l'article 24, et dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Si le quorum n'est plus respecté, les membres du conseil d'administration doivent veiller à combler les vacances sans délai.

Le président, ou à son défaut le secrétaire, est autorisé à convoquer une assemblée spéciale des membres à cette fin.

Article 31 : Rémunération et indemnisation

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour les tâches reliées à leur fonction au sein du conseil d'administration.

Par contre, afin que les membres du conseil d'administration puissent assister aux réunions régulières et spéciales, la corporation offrira un service de gardiennage gratuitement aux membres, au CPE, lors des réunions, sur demande.

Tout membre du conseil d'administration peut, avec le consentement du conseil d'administration, être indemnisé et remboursé par la corporation, pour des frais et dépenses. Ces frais doivent être encourus au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions. Tous les autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute seront également remboursés.

Article 32 : Les pouvoirs

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs conformément à leur devoir en lien direct avec les lettres patentes et les règlements généraux.

Tout administrateur a l'obligation de connaître et de respecter ses responsabilités, de respecter l'ensemble des principes et des règles qui régissent l'exercice de son mandat, de bien remplir son rôle et d'en comprendre ses limites.

- Il peut, en tout temps contracter, briser un contrat, embaucher la directrice générale ainsi que déléguer ses pouvoirs.
- Les administrateurs peuvent lorsqu'ils le jugent opportun :
 - Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.
 - Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
 - Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.
 - Déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la corporation.

Article 33 : Devoirs

Les administrateurs doivent :

- Agir personnellement :
Ils ne peuvent pas se faire remplacer pour siéger, mais peuvent déléguer des pouvoirs aux dirigeants et aux comités.
- Agir dans les limites de leurs pouvoirs :
Ils doivent respecter les diverses lois dont l'organisme est réglé, les lettres patentes et les règlements de la corporation.
- Agir avec prudence et diligence :
Ils assistent aux réunions du conseil d'administration et se préparent pour les assemblées en étant actifs dans les décisions selon leurs compétences professionnelles et personnelles sans en abuser. Agir lorsque la situation le demande, se renseigner et surveiller.
- Agir honnêtement et loyalement ne jamais abuser de leurs pouvoirs d'administrateurs pour en soutirer un profit personnel :
L'administrateur devra se retirer de toutes discussions qui le placeraient en situation de **conflit d'intérêts**. L'administrateur doit agir dans l'intérêt de la corporation.
- Participer à la prise de décision :
Proposer ou appuyer des résolutions et les voter.
- Participer aux travaux de certains comités ou en assumer la coordination.
- Participer à l'embauche du personnel : C'est-à-dire déléguer un membre du C.A. lors des entrevues et participer à la sélection.

Chapitre 5 : Officiers, dirigeants et comités

Article 34 : Président

Le président doit être choisi parmi les administrateurs et être un parent utilisateur.

De plus, le président :

- Prépare avec la personne responsable de la gestion, la réunion du conseil d'administration.
- Préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales ou délègue ce rôle à un autre membre du C.A.
- Vérifie s'il y a quorum.

- S'assure que tous ont reçu l'ordre du jour, le procès-verbal et les autres documents, s'il y a lieu.
- Vérifie s'il y a des modifications à apporter aux procès-verbaux soumis et de voir à leur adoption.
- S'assure, tout au long de la réunion, que l'information transmise est bien comprise.
- Permet à chacun de s'exprimer en sollicitant au besoin les plus silencieux.
- Voit à ce que les décisions soient prises selon les règles :
 - Chaque résolution doit être clairement libellée, elle doit être proposée par une administratrice ou un administrateur, appuyée par un autre et soumise au vote.
 - Il est à noter qu'une décision peut être prise par consensus si personne ne demande la tenue d'un vote.
 - En cas d'égalité des voix, elle est considérée comme rejetée.
 - Une administratrice ou un administrateur qui n'est pas d'accord avec la tenue ou le résultat d'un vote devrait demander qu'on enregistre sa dissidence au procès-verbal.
- Signe les documents qui engagent la corporation (à cet effet, il doit avoir une certaine disponibilité).
- Représente la corporation dans ses relations avec l'extérieur.
- S'assure de modifier et mettre à jour les différents codes d'accès (Google Drive, groupe Facebook et valise huis clos).

Article 35 : Vice-président

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président exercera les pouvoirs et fonctions du président dans la mesure où il détient les qualités requises. Il exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

Article 36 : Secrétaire

Le secrétaire :

- Rédige les procès-verbaux des assemblées de membres et des réunions du Conseil d'administration et les certifie comme étant conformes.
- Note les présences et les absences.
- Garde les documents et registres de la corporation ainsi que le sceau.
- Donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
- Exécute les mandats qui lui sont confiés par le président et les administrateurs.
- S'assure de modifier (en accord avec le Président) et mettre à jour les différents codes d'accès (Google Drive, groupe Facebook et valise huis clos).

Article 37 : Trésorier

- Responsable des finances de la corporation.
- Informe le conseil d'administration de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier chaque fois qu'il en est requis.
- Dresse, maintient et conserve ou voit à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
- Signe tout document nécessitant sa signature et exerce les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

- S'assure que l'argent et les autres valeurs de la corporation soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
- Laisse examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.

Article 38 : Direction générale

Le conseil d'administration doit nommer une personne responsable de la gestion du centre qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. Cette personne agit sous l'autorité du conseil d'administration. Elle est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du centre. Elle doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le conseil d'administration notamment :

- Supervise la mise en application des programmes et politiques en vigueur pour régir les services offerts et coordonnés par le centre.
- Est responsable de la qualité des services de garde et de l'information qui est transmise aux parents.
- Représente le conseil d'administration auprès du personnel.
- Applique les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à la gestion du personnel.
- Informe les membres du conseil d'administration des outils traitant de leur rôle et responsabilités.
- Fournit aux membres du conseil d'administration les informations nécessaires à la prise de décisions.
- Voit à l'application du programme éducatif des centres de la petite enfance.
- Collabore à la préparation du budget et en assure son suivi régulier dans une optique de saine gestion.
- Travaille à établir des liens auprès des organismes extérieurs dans le but de susciter la concertation des services offerts auprès de la petite enfance.
- Assiste et participe au C.A. sans droit de vote.

Le président ou toute autre personne autorisée par le président, sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances, interrogatoires émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toutes procédures à laquelle la corporation est partie.

Article 39 : Comités

Le conseil d'administration pourra s'il le juge nécessaire former des comités de travail.

Les autres types de comités ou de groupes de travail créés par le conseil d'administration sont chargés par ce dernier de promouvoir et de diriger une activité déterminée. Ils doivent rendre compte de ses activités au conseil d'administration.

Chapitre 6 : Les dispositions financières

Article 40 : Transactions bancaires

Le conseil d'administration détermine l'établissement financier où se font les transactions bancaires.

Article 41 : Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 42 : Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la personne morale et de présenter ceux-ci au conseil d'administration pour approbation et aux membres de l'assemblée générale pour réception. Si pour quelque raison que ce soit, le vérificateur cessait de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à la fin du terme de son prédécesseur.

Le président ou toute autre personne autorisée par le président, sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances, interrogatoires émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toutes procédures à laquelle la corporation est partie.

Chapitre 7 : Documents officiels, lettres de change, transactions bancaires, déclarations, emprunts, modifications des règlements et liquidation

Article 43 : Contrats, effets négociables, transactions bancaires et déclarations

Les documents officiels nécessitant la signature de la corporation, à l'exception de la correspondance courante, doivent être signés par le président et le secrétaire, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes soient chargées de le faire à leur place, selon une résolution du conseil d'administration. Deux (2) membres du conseil d'administration ainsi que la direction générale sont nommés signataires pour les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation ; deux (2) d'entre eux doivent obligatoirement signer chaque effet bancaire.

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 44 : Emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.
- Autoriser un budget discrétionnaire à La Directrice Générale lorsque les dépenses ne sont prévues au budget.
- Remettre aux membres de la direction une carte de crédit de la corporation avec une limite maximale de 5 000 \$. Cette dernière peut être utilisée pour toutes les dépenses du CPE qui sont prévues au budget et/ou pour les urgences.

Article 45 : Modification des règlements

Le conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées générales adopter des amendements aux règlements généraux de la corporation. Ces amendements entrent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur par la suite.

Article 46 : Liquidation

En cas de liquidation de la présente corporation les membres du conseil d'administration de cette corporation conviennent **que tous les biens meubles et immeubles ou tout autre bien**, soient cédés ou distribués à un autre centre de la petite enfance œuvrant sur le territoire de la MRC Rivière du Nord, poursuivant des buts identiques ou à un organisme communautaire venant en aide à des enfants.

Doit être conforme aux lettres patentes.